

Observations formelles du CEPD sur les projets de propositions de normes techniques de réglementation et de normes techniques d'exécution prévues par le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. La Commission européenne a publié des projets de propositions de normes techniques de réglementation (ci-après les «projets de normes techniques de réglementation»)² et de normes techniques d'exécution (ci-après les «projets de normes techniques d'exécution»)³ (ci-après les «projets de propositions») prévues par le règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs (ci-après le «règlement»)⁴.
2. L'objectif des projets de propositions est d'assurer la mise en œuvre et la mise en pratique du nouveau cadre législatif applicable aux prestataires de services de financement participatif, comme prévu dans le règlement, qui est entré en vigueur le 10 novembre 2020 et en application le 10 novembre 2021.
3. Les projets de normes techniques de réglementation sont adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 7, de l'article 7, paragraphe 5, de l'article 8, paragraphe 7, de l'article 12, paragraphe 16, de l'article 20, paragraphe 3, de l'article 21, paragraphe 8, de l'article 23, paragraphe 16, et de l'article 31, paragraphe 8. Les projets de normes techniques d'exécution sont adoptés en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 9, et de l'article 32, paragraphe 4, du règlement.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 2 mai 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁵ (ci-après le «RPDUE»).

5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁶.
6. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de propositions qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

7. Le CEPD note que le règlement vise à accroître la disponibilité du financement participatif en tant que forme innovante de financement, ce qui aidera les entreprises à la recherche de solutions de remplacement au financement bancaire. Parallèlement, le règlement vise à faire en sorte que les investisseurs sur les plates-formes de financement participatif bénéficient d'une meilleure protection, basée sur des règles claires en matière de communication d'informations pour les porteurs de projet et les plates-formes de financement participatif.
8. Les règles énoncées dans les projets de normes techniques de réglementation et dans les projets de normes techniques d'exécution concernent la communication d'informations par les prestataires de services de financement participatif sur des projets financés par le biais de plates-formes de financement participatif et visent à assurer un niveau approprié de transparence aux investisseurs et aux autorités compétentes, ainsi qu'à garantir la coopération administrative entre les autorités compétentes et l'AEMF.

2.2. Catégories de données

9. Le CEPD note que les informations à fournir par les prestataires de services de financement participatif peuvent constituer des données à caractère personnel, dans la mesure où elles concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables. Le CEPD considère toutefois que les types de données à communiquer, eu égard aux normes et formats de données ainsi qu'aux modèles et procédures à respecter pour les informations à communiquer sur les projets financés par le biais de plates-formes de financement, tels qu'ils sont indiqués dans les projets de normes techniques d'exécution, sont conformes au règlement et ne soulèvent pas de préoccupations quant à la protection des données.

10. Il en va de même (les types de données devant être communiquées, eu égard aux normes et formats de données ainsi qu'aux modèles et procédures à respecter, sont conformes au règlement et ne soulèvent pas de préoccupations quant à la protection des données) pour les projets de normes techniques de réglementation, en particulier en ce qui concerne les projets de normes techniques de réglementation sur la gestion individuelle de portefeuille de prêts par des prestataires de services de financement participatif, précisant les éléments de la méthode permettant d'évaluer le risque de crédit, les informations relatives à chaque portefeuille individuel à communiquer aux investisseurs, ainsi que les politiques et les procédures requises en ce qui concerne les fonds de réserve⁷, et les projets de normes techniques de réglementation relatives à la fiche d'informations clés sur l'investissement⁸.
11. Toutefois, vu le projet de normes techniques de réglementation précisant les exigences et les modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif⁹, le CEPD estime que les informations à recueillir pour la preuve d'honorabilité¹⁰ devraient être énumérées de manière exhaustive [en supprimant donc le point e)] et préciser que les indications reprises au point d), sur le licenciement, devraient concerner des postes et des tâches relatifs à la gestion de fonds ou à des rapports de fiducie similaires.
12. Il en va de même pour les projets de normes techniques de réglementation en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF¹¹. Dans ce cas également, le CEPD recommande d'inclure une liste exhaustive des informations à communiquer sur la réputation des personnes responsables de la gestion du service de financement participatif, en supprimant donc l'expression «*y compris, mais pas exclusivement*» à l'article 1, point c) ii). Le CEPD recommande également de préciser que les informations visées à l'article 1^{er}, point c) ii) (4), sur le licenciement, devraient concerner des postes et des tâches relatifs à la gestion de fonds ou à des rapports de fiducie similaires.

2.3. Formulaires, modèles et procédures concernant l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF

13. Le CEPD note également qu'un règlement d'exécution de la Commission établit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif¹² et qu'un règlement d'exécution de la Commission établit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF¹³.

14. À cet égard, étant donné que, comme indiqué au considérant 73 du règlement¹⁴, le règlement 2016/679¹⁵ (ci-après le «RGPD») et le RPDUE s'appliquent à tous les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des projets de propositions, le CEPD considère que ces projets de normes techniques d'exécution ne soulèvent pas de préoccupations quant à la protection des données. Le CEPD recommande toutefois d'inclure dans les formulaires annexés à ces projets de normes techniques d'exécution une référence aux dispositions applicables du RGPD et du RPDUE afin de garantir que toutes les informations pertinentes sur le traitement des données à caractère personnel sont fournies aux personnes concernées.

2.4. Absence de la référence à cette consultation dans un considérant des projets de propositions

15. Le CEPD constate l'absence de la référence à cette consultation dans un considérant des projets de propositions. Par conséquent, le CEPD recommande d'insérer une référence à la consultation du CEPD dans un considérant de chacun des projets de propositions.

Bruxelles, le 30 mai 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał Wiewiórowski

Notes

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur la gestion individuelle de portefeuilles de prêts par des prestataires de services de financement participatif, précisant les éléments de la méthode permettant d'évaluer le risque de crédit, les informations relatives à chaque portefeuille individuel à communiquer aux investisseurs, ainsi que les politiques et les procédures requises en ce qui concerne les fonds de réserve; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences, les formats standard et les procédures pour le traitement des réclamations; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de conflits d'intérêts pour les prestataires de services de financement participatif; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les mesures et les procédures relatives au plan de continuité des activités des prestataires de services de financement participatif; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences et les modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode de calcul des taux de défaut des prêts proposés sur une plate-forme de financement participatif; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la fiche d'informations clés sur l'investissement; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la capacité à supporter des pertes pour les investisseurs potentiels non avertis dans des projets de financement participatif; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la fiche d'informations clés sur l'investissement; règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de leurs activités d'enquête et de surveillance et de leurs activités liées à l'application des règles en ce qui concerne les prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

³ Règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes et formats de données ainsi que les modèles et procédures à respecter pour les informations devant être communiquées sur les projets financés par le biais de plates-formes de financement participatif; règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard à utiliser pour les notifications d'exigences nationales en matière de commercialisation applicables aux prestataires de services de financement participatif par les autorités compétentes à l'AEMF; règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs; règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

⁴ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁶ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

⁷ Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur la gestion individuelle de portefeuilles de prêts par des prestataires de services de financement participatif, précisant les éléments de la méthode permettant d'évaluer le risque de crédit, les informations relatives à chaque portefeuille individuel à communiquer aux investisseurs, ainsi que les politiques et les procédures requises en ce qui concerne les fonds de réserve.

⁸ Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la fiche d'informations clés sur l'investissement.

⁹ Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences et les modalités à respecter pour la demande d'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif.

¹⁰ Voir sous-point 9 de l'annexe.

¹¹ Règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

¹² Règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

¹³ Règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution relatives à l'application du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures standard concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF par rapport aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

¹⁴ Le considérant 73 précise ce qui suit: «*Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, tel que l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, et tout échange ou transmission d'informations par l'AEMF devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.*»

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).